

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 DECEMBRE 2025

**JUGEMENT N°003
06/01/26**

AFFAIRE :

**SOCIETE ZAMANI
TELECOM NIGER
(SCPA MANDELA)**

C/

**LA COMMUNE
URBAINE DE BOUZA**

(SCPA IMS)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Deux Décembre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **IDE MALLE Maimouna** et **IBBA AHMED Ibrahim**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE ZAMANI TELECOM NIGER, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social sis à Niamey, quartier avenue de Yantala, BP :2874 Niamey, représentée par son Directeur Général ; assistée de la **SCPA MANDELA**, société d'avocats, 468 avenue des Zarmakoye, BP :12 040 Niamey, Tel :20 75 50 91/ 20 75 55 83, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

OPPOSANTE

D'UNE PART

ET

LA COMMUNE URBAINE DE BOUZA, Collectivité Territoriale ayant son siège à Bouza (au siège de la municipalité), prise en la personne de son **Administrateur Délégué**, assistée de la **SCPA IMS**, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 20 mai 2025, la Commune Urbaine de Bouza saisit le président du tribunal de céans afin d'enjoindre à la société Zamani Télécoms Niger de lui payer la somme globale de 8.217.794 FCFA en principal, frais de recouvrement, frais des actes ainsi que la TVA.

A l'appui, elle soutient que la somme objet de la présente procédure est relative au paiement des taxes sur la publicité extérieure des années 2021, 2022, 2023 et 2024 en application des dispositions des articles 1030, 1112 et suivants du code général des impôts ; qu'elle a entrepris des démarches pour avoir paiement de ladite somme sans succès; qu'elle estime que sa créance à l'encontre de Zamani Télécoms est certaine, liquide et exigible.

Par ordonnance d'injonction de payer n°93 du 04 juillet 2025, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la Commune Urbaine de Bouza.

L'ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 08 juillet 2025 à la société Zamani Télécoms.

Par acte du 11 juillet 2025, la société Zamani Télécoms a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant la Commune Urbaine de Bouza devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- Procéder à la tentative de conciliation;

A défaut de conciliation ;

Au principal

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 20 mai 2025 pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE;
- Déclarer par conséquent non avenue l'ordonnance d'injonction précitée;

Au subsidiaire

- Débouter la Commune Urbaine de Bouza de sa demande de recouvrement pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE;

Au très subsidiaire

- Débouter la Commune Urbaine de Bouza de sa demande de recouvrement de la somme de 8.217.794 FCFA
- La condamner aux dépens.

Elle explique à l'appui que l'avis de mise en recouvrement sur la base duquel la requérante a mis le montant en cause à sa charge a été établi sur la base d'une situation qu'elle a unilatéralement faite ; qu'elle lui avait demandé la reprise contradictoire de l'assiette des taxes par identification physique des éléments taxés ; que contre toute

attente, sans prendre en compte les éléments de ses contestations, la Commune Urbaine de Bouza a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer objet de la présente opposition.

Elle relève que la requête sur la base de laquelle l'ordonnance querellée a été prise viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE en ce qu'elle n'indique ni la forme ni le siège social de la requérante ; que de ce fait, elle demande au tribunal de déclarer ladite ordonnance non avenue en application des dispositions de l'article 17-1 de l'AUPSRVE.

Par ailleurs, l'opposante soutient que les conditions d'application de la procédure d'injonction de payer prévues à l'article 2 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ; qu'elle demande ainsi de débouter la Commune Urbaine de Bouza en sa demande comme mal fondée.

En réponse, la Commune Urbaine de Bouza estime que l'opposante doit être déclarée déchue de son droit d'opposition en ce qu'elle n'a nullement signifié son recours à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer en violation des dispositions de l'article 11.1 de l'AUPSR/VE; que la requête aux fins d'injonction de payer est recevable en ce que la commune Urbaine de Bouza est une collectivité territoriale et non une société; qu'une telle entité ne saurait avoir un siège social comme les sociétés commerciales.

Au fond, la requérante soutient que sa créance est certaine en ce qu'elle ne peut être sérieusement contestée; qu'elle tire son fondement des dispositions des articles 1030 et de 1112 à 1117 du code général des impôts ; qu'elle a suivi toute la procédure de recouvrement de créance ; qu'elle est liquide en ce que son montant est de 7.326.000F CFA; qu'elle est exigible en ce qu'il n'existe aucun terme suspensif.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 30 juillet 2025 au cours de laquelle le tribunal avait désigné un juge conciliateur. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le juge a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 13 août 2025. Après cette audience, l'affaire a été plusieurs fois renvoyée avec des rabats des délibérés jusqu'à la date du 2 décembre 2025 où elle a été retenue, débattue et mise en délibéré. Elle a été vidée le 06 janvier 2026.

Motifs de la décision

En la forme

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu et échangés des pièces ; qu'elles ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application des dispositions de l'article 372 du code de procédure civile;

2) Sur la demande de déchéance de l'opposition et l'exception de nullité de l'acte d'opposition

Attendu que la Commune Urbaine de Bouza estime que l'opposante est déchue de son droit d'opposition en ce qu'elle n'a pas signifié son recours à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer en violation des dispositions de l'article 11.1 de l'AUPSR/VE;

Mais attendu qu'il résulte de l'originale de l'acte d'opposition versée au dossier que le greffier en chef du tribunal de céans a effectivement reçu signification dudit acte le 11 juillet 2025 à 11 heures 22 minutes; qu'il a apposé sa signature et son cachet; que l'huissier de justice Aboubacar Hachimou Alio, ayant signifié l'ordonnance attaquée a également reçu signification de l'acte d'opposition à injonction de payer le même jour avec son cachet et sa signature ; que l'acte d'opposition en cause ayant été signifié à la demanderesse, au greffier en chef et à l'huissier instrumentaire, n'a nullement violé les dispositions de l'article 11.1 de l'AUPSR/VE; que la demande de déchéance de l'opposition formulée par la Commune Urbaine de Bouza doit être rejetée comme étant mal fondée ; qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir l'opposition de Zamani Télécoms Niger comme régulière en la forme;

Attendu qu'en cours de procédure, la Commune Urbaine de Bouza, au vu de l'originale de l'acte d'opposition, a abandonné sa demande de déchéance de l'opposition pour opposer une exception de nullité dudit acte pour incompetence de l'huissier de justice de Madaoua;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-063 du 03 décembre 2020, portant statut des Huissiers de Justices, Commissaires-priseurs : « ***Tout exploit ou acte accompli par un Huissier de Justice, Commissaire-priseur hors des limites de son ressort territorial ou hors de sa compétence d'attribution telles que définies par la présente loi est frappé de nullité absolue*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Commune Urbaine de Bouza a sollicité et obtenu le rebat de délibéré initialement prévu au 3 septembre 2025 pour reprise des débats sur la question de nullité de l'acte d'opposition; qu'elle soutient que l'huissier de Madaoua lui ayant servi l'acte litigieux n'est pas compétent pour avoir agi hors du ressort du tribunal d'instance de Madaoua;

Attendu qu'en effet, il ressort de l'original de l'acte d'opposition que Maitre Mariama Mamadou Digadji, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, huissier requis par Zamani Télécom, a préparé et formalisé l'acte d'opposition ; qu'elle a mandaté Maitre Abdoul Maliki Abdou Garba, huissier de justice avec résidence à Madaoua afin de signifier ledit acte à la Commune Urbaine de Bouza ;

que l'huissier de Madaoua a reçu, signé et cacheté ledit acte avant de le signifier à la Commune susdite à travers son Administrateur Délégué; que ce dernier a reçu, signé et cacheté ledit acte le 14 juillet 2025;

Attendu qu'en outre, l'article 8 de la loi précitée dispose : « ***L'huissier de justice, Commissaire-priseur titulaire de charge est compétent pour instrumenter dans le ressort du Tribunal de grande instance de rattachement*** » ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi, avant d'entrer en fonction, l'huissier de justice, Commissaire-priseur prête serment devant le tribunal de grande instance de rattachement ; que le tribunal de grande instance de rattachement de l'huissier de justice de Madaoua est celui de Birni N'Konni ; que le ressort territorial du tribunal de grande instance de Birni N'Konni s'étend sur les départements de Birni N'Konni, de Malbaza, de Madaoua et de Bouza ; qu'au regard de ce qui précède, l'huissier de justice de Madaoua est bien compétent pour instrumenter dans le département de Bouza comme faisant partie du ressort territorial de son tribunal de grande instance de rattachement ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'acte d'opposition de Zamani Télécom n'est entaché d'aucune nullité liée à l'incompétence de l'huissier de justice de Niamey ni à celle de l'huissier de justice de Madaoua; que les prétentions de la Commune Urbaine de Bouza dans ce sens doivent être rejetées comme étant mal fondées ;

3) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu qu'il est fait grief à la requête aux fins d'injonction de payer d'avoir violé les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE en ce qu'elle n'indique ni la forme ni le siège social de la requérante;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme susvisé : « ***la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.***

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1. Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;***
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.***

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Attendu qu'en l'espèce, il constant que la requérante est une personne morale de droit public, qu'elle a un siège et une adresse précise; qu'elle est une collectivité territoriale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; que la requête aux fins d'injonction de payer de la Commune Urbaine de Bouza en cause n'indique ni sa forme juridique de "Collectivités Territoriale" ni son siège encore moins son adresse précise; que le défaut d'indication de la forme juridique de la Commune Urbaine de Bouza ne permet pas de savoir si elle est un démembrement de l'Etat du Niger à l'instar du département de Bouza (qui n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat du Niger, qui ne peut donc pas ester en justice) ou si elle est une collectivité territoriale (ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat du Niger);

Qu'il est une jurisprudence constante que le défaut d'indication de la forme juridique d'une personne morale ne permet pas, d'une part, d'apprécier si elle jouit d'une personnalité juridique lui permettant d'ester en justice et, d'autre part, d'apprécier si la personne visée peut la représenter es-qualité de son représentant légal au regard de sa forme juridique (voir dans ce sens, CCJA, Arrêt n°060/2013 du 25 juillet 2013, Aff. Société NETCOM contre la Compagnie Minière d'Akouta dite COMINAK, JURIDATA n°J060-07/2013); qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer introduite par la Commune Urbaine de Bouza en violation des dispositions de l'article 4 susvisées ; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée est non avenue;

4) Sur les dépens

Attendu que la Commune Urbaine de Bouza a succombé à la présente instance ; qu'elle sera condamnée à supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ ***Rejette l'exception de nullité de l'acte d'opposition ;***
- ✓ ***Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE ;***

- ✓ *Dit que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée est non avenue ;*
- ✓ *Condamne la Commune Urbaine de Bouza aux dépens ;*

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière